



**PREFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Santé Protection Animales et Environnement  
Unité Environnement  
24 Boulevard Henri DUNANT  
71000 MACON

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

MÂCON, le 18/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**  
LDC BOURGOGNE  
ZI de Branges  
71501 LOUHANS

Références : 2022-03388  
Code AIOT : 0057100136

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement LDC BOURGOGNE implanté ZI de Branges 71501 LOUHANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette inspection est réalisée :

- conformément au plan pluriannuel, une inspection annuelle est prévue pour les sites prioritaires ;
- dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2022-88-2 en date du 29/03/2022 relatif à la pollution des eaux pluviales émanant de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC BOURGOGNE,
- ZI de Branges 71501 LOUHANS
- Code AIOT : 0057100136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : oui (3641 et 3642-1)

Activité encadrée au titre des ICPE par :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-05390 en date du 24 octobre 2008
- Arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 en date du 11 mai 2012 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2019-129-2 en date du 9 mai 2019.

Tonnage abattu sur l'année 2021 : 31 921 t (soit en moyenne 105 t/jour avec un pic d'activité à 241 t le 03/11/21)

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant  
BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;
- Prescriptions spécifiques définies dans les arrêtés préfectoraux de l'installation sus-cités ;
- Prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'inspection a également porté sur les actions correctives demandées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2022-88-2 en date du 25 mars 2022 pris suite au constat de la pollution des eaux pluviales émanant de l'installation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmise à Monsieur le Préfet :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|--|-------------------|
| 7  | Gestion des déchets et sous-produits | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, articles 15-19 et 29<br>Art 2-1 arrêté préfectoral d'autorisation n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 | /  | Sans objet        |
| 8  | Rejet indirect                       | Art 7.1 et 13.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 du 11/05/2012   | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)                  | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 3  | Installations électriques  | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9       | /   | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie                                    | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10      | /   | Sans objet        |
| 5  | Prélèvement eau potable  | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21      | /   | Sans objet        |
| 6  | Réseau de collecte   | Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14 - 25 | Inspection du 08/03/2022 donnant lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2022-88-2 en date du 25/03/2022 | Sans objet        |
| 9  | Consignes  | Arrêté du 16 juillet 1997, art 6 et 39            | /   | Sans objet        |
| 10 | Formation du personnel en charge du suivi de l'installation ammoniac | Arrêté du 16 juillet 1997, art 10, 23 et 54       | /   | Sans objet        |

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|-----------------------------------|--|-------------------|
| 11 | Quantité ammoniac sur site | Arrêté du 16 juillet 1997, art 7  | /  | Sans objet        |
| 13 | Visite interne             | Arrêté du 16 juillet 1997, art 9  | /  | Sans objet        |
| 19 | Tuyauterie / canalisations | Arrêté du 16 juillet 1997, art 51 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Fiches de constats

**2-3-1 : Prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ; complétées des prescriptions spécifiques des arrêtés préfectoraux de l'installation.**

#### N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art 4  
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 7.3.2

Thème(s) : Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé : oui / sans suite

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Constats : Le site est entièrement clôturé. Un interphone à l'entrée ainsi qu'un registre entrée-sortie des visiteurs à l'accueil permet de contrôler l'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art. 5  
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art. 2-4

Thème(s) : Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé : oui / sans suite

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Constats : Deux zones de stockage de matériaux divers sont délimitées sur le côté du site au niveau des quais d'expédition :

- Une zone de stockage « temporaire » de matériaux ;
- Une zone de stockage de « longue durée » entièrement grillagée.

Observations : Stockage conforme sur le principe, l'exploitant doit néanmoins veiller à l'état des matériaux stockés et ne pas laisser de matériaux susceptibles de s'altérer, de rouiller et de gêner

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

une pollution des sols.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

### N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art. 9

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 7.3.4

Thème(s) : Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé : oui / sans suite

Prescription contrôlée :

- Art 9 AM : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

- Art 7.3.4 AP : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle complet de l'APAVE du 11/01 au 18/01/2022. Vu rapport Q18 daté du 18/01/2022 : plusieurs non conformités relevées présentant un danger pour la sécurité de l'installation (risque d'incendie ou d'explosion). L'exploitant précise que pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives réalisées sont enregistrées sur la GMAO (gestion maintenance assistée par ordinateur) et sont majoritairement réalisées par la société VIT'ELEC. L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection le détail des actions correctives effectuées. Cependant, il a précisé que la correction de certaines non conformités nécessitant l'arrêt total du fonctionnement de l'usine celles-ci n'ont pas encore été corrigées à la date de l'inspection.

Les installations électriques ont également fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge du 21 au 22/06/2022 par la SARL CE THERMIE. Vu rapport Q19 du 25/06/2022. Des non-conformités ont été relevées. L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection le plan d'actions des mesures correctives effectuées pour chaque non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

Corriger l'intégralité des non-conformités relevées dans :

- le rapport de vérification des installations électriques de l'APAVE daté du 18/01/22 ;  
- le rapport de vérification par thermographie infrarouge de la SARL CE THERMIE en date du 25/06/2022

et transmettre à l'inspection le plan d'actions détaillant les actions correctives réalisées ainsi que la date de réalisation.

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art. 10

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 7.7.4

Arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 Art 4

Thème(s) : Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : oui / sans suite

Prescriptions contrôlées :

AM art 10 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.  
Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

**AP art 7.7.4 :** L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une installation de sprinklage dotée d'une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> et d'un dispositif de mise en route autonome,
- un réseau de 3 Robinets Incendie Armés (RIA),
- 172 extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis et régulièrement entretenus.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. [...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

**APC 2014 art 4 :** En complément de l'installation d'extinction automatique (IEA), la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit 330 m<sup>3</sup>/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m.
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 440 m<sup>3</sup>.
- soit, une réserve d'eau de 660 m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m. L'établissement possède un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de traitement de ces eaux polluées.

#### Constats :

Présence de 2 réserves d'eau de 220 m<sup>3</sup> chacune présentes à l'arrière du site (n°2015-553 et 2015-554). Débit des 2 poteaux incendie vérifiés individuellement le 04/10/2019 mais débit simultané non vérifié. Le débit total de 330 m<sup>3</sup>/h requis par le SDIS pour assurer la DECI n'est donc pas vérifié.

Le site est également équipé d'un système de sprinklage vérifié semestriellement par la société UXELLO (dernière vérification le 01/03/2022).

Dernière vérification des extincteurs le 30/05/2022 par la SIMIE.

Le système de détection incendie est vérifié deux fois par an par la société CHUBB (dernière vérification le 27/06/2022), aucune non conformité relevée.

Dernier exercice d'évacuation incendie réalisé le 08/12/2021 (sans la présence du SDIS). Exercices d'évacuation de jour et de nuit programmés avant la fin de l'année.

Présence d'un bassin d'orage et de collecte des eaux susceptibles d'être polluées de 2000 m<sup>3</sup> à l'arrière du site.

#### Type de suites proposées : Susceptible de suites

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant  
BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

**Proposition de suites :** Vérifier le débit simultané des deux poteaux incendie afin de s'assurer que ces débits associés aux débit des deux réserves souples atteignent le débit requis de 330m<sup>3</sup>/ h préconisé par le SDIS pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

#### N° 5 : Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art.20 – 21

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art 4-1-1 ,4-1-2 et 9.3

**Thème(s) :** Prélèvement et consommation d'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** oui / sans suite

**Prescription contrôlée :**

**AM Art 20 / AP art 4-1-1 :** Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

**Art 21 :** En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

**Art 4-1-2 AP :** Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé sur chacune des deux arrivées d'eau potable. Un dispositif de disconnection doit être installé avant fin 2008 en entrée des condenseurs évaporatifs, afin d'éviter tout retour accidentel d'eau potentiellement contaminée par des légionnelles issues des installations de refroidissement, dans le réseau interne de l'entreprise. La maintenance de ces dispositifs de disconnection doit être annuellement assurée par une entreprise compétente [...].

**Art 9.3 AP :** Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalier et les résultats sont consignés sur un registre.

**Constats :** Consommation d'eau totale sur 2021 : 248 017 m<sup>3</sup>. Consommation imputable à l'activité abattoir (en prenant en compte l'eau des TAR) : 136 832, 92 m<sup>3</sup> soit 4,31/ kg de carcasse abattu. L'exploitant prévoit à court terme l'installation de compteurs d'eau supplémentaires (15 déjà présents) afin de définir la consommation précise de chaque zone d'activité et de mettre en place des actions spécifiques pour limiter la consommation d'eau.

Le disconnecteur de l'arrivée d'eau principale a été remplacé le 05/07/2022. Vérifié le 02/09/2022 par la société METIC.

Disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau des TAR non conforme suite à la vérification effectuée par la société METIC le 01/07/2022 : vanne non étanche. Le jour de l'inspection la vanne n'était pas changée.

Suivi journalier de la consommation d'eau mis en place.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Remplacer la vanne du disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau des TAR identifiée comme non étanche lors du contrôle maintenance du 01/07/2022 et transmettre à l'inspection le justificatif de conformité de ce disconnecteur.

#### N° 6 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, Art.14 – 25

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter Art.4.2

**Thème(s) :** Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** oui le 08/03/2022 / arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL/BRENV/2022-88-2 en date du 25 mars 2022

**Prescription contrôlée :**

- Art 14 : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Téléphone : 03.85.22.57.00 Mail : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

- Art 25 : On entend par effluents :
- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**Constats :** Cf rapport d'inspection n°2022-00825 en date du 08/03/2022.

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2022-88-2, l'exploitant a mené les investigations nécessaires pour identifier toutes les sources de contamination du réseau des eaux pluviales par les effluents issue de l'activité du site (passage d'une caméra dans l'ensemble du réseau et utilisation de traceurs). Sur les anomalies détectées, des travaux ont été mis en œuvre pour raccorder les zones identifiées aux réseaux des effluents et ré-isoler le réseau des eaux pluviales. L'exploitant doit désormais réaliser des analyses pour prouver l'absence de pollution des eaux pluviales afin que l'inspection puisse autoriser un retour au milieu naturel des eaux pluviales du site.

L'exploitant transmettra également le plan des réseaux mis à jour suite aux interventions réalisées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Suite aux travaux réalisés, l'exploitant doit désormais fournir à minima deux résultats d'analyse successives des eaux pluviales démontrant l'absence de pollution des eaux s'écoulant dans ce réseau pour que l'inspection puisse autoriser le retour des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Transmettre le plan des réseaux mis à jour.

## N° 7 : Gestion des déchets et sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15 - 19 et 29

**Art 2-1 arrêté préfectoral d'autorisation n°08-05390 en date du 24 octobre 2008**

**Thème(s) :** Prévention des accidents et des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** sans suite

**Prescription contrôlée :**

- Art 15 Les locaux [...] de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

- Art 19 - Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

**- Art 29 -** Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

**- Art 12 AM et Art 2-1 AP :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**Constats :** Les déchets et sous-produits animaux (sang, viscères, plumes) sont stockés dans des bennes protégées des intempéries à l'arrière de l'installation sur un sol étanche.

Vu bons de reprise des différents types de déchets et sous-produits par des entreprises spécialisées : Bress-recup (DIB), Bourgogne recycle (papier), Secanim (sang), Soleval (plumes), Prodia (C3), Biajoux (graisses), Provalt Jura (C1, C2, refus de dégrillage et boues).

Le jour de l'inspection, il est constaté (cf annexe 1) la présence d'une benne contenant des sous-produits de catégorie 3 dont s'écoule du jus très chargé en sang formant une flaue importante au sol. Les jus qui s'écoulent rejoignent ensuite la station de pré-traitement. Il est également constaté que la vanne de la benne contenant des plumes est laissée ouverte, du jus s'en écoute de façon continue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

#### N° 8 : Rejet indirect

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 27- 28 – 32

**Art 7.1 et 13.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2012**

**Thème(s) :** Traitement et rejets des effluents

**Point de contrôle déjà contrôlé :** sans suite

**Prescription contrôlée :**

**- Art 27 :** Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

**Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :**

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

**- Art 28 : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.**  
Elles concernent :

- les modalités de raccordement ;

- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

**- Art 32 : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.**

Elles concernent notamment :

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;

- la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).

Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

**- Art 7.1 et 13.3 APC 2012 : Les eaux usées industrielles issues du process d'abattage et de transformation ainsi que les eaux de lavage des caisses de transport et des camions sont collectées et pré-traitées sur le site avant d'être dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Louhans. [...] En sortie de prétraitement sur site, les effluents respectent les valeurs limites suivantes. Les valeurs limites de rejet sont mesurées par des prélèvements réalisés dans les conditions fixées à l'article 7.3 :**

| Paramètre | VLE                 | Fréquence autosurveillance |
|-----------|---------------------|----------------------------|
| volume    | 1300 m <sup>3</sup> | mensuelle                  |
| DCO       | 1586 kg/jour        | mensuelle                  |
| DBO5      | 846 kg/jour         | mensuelle                  |
| MES       | 590 kg/jour         | mensuelle                  |
| NTK       | 121 kg/jour         | mensuelle                  |
| P TOTAL   | 14 kg/jour          | mensuelle                  |

**Constats : Autosurveillance réalisée par l'exploitant et transmise à l'inspection via GIDAF à la fréquence définie.**

De nombreux dépassements relevés pour les paramètres DB05, N et P sur la période septembre 2021 – septembre 2022 :

- 6 dépassements relevés pour le paramètre DBO5 (maximum relevé de 1134 kg jour pour une VLE de 846 kg/j)

- 10 dépassements relevés pour le paramètre NTK (maximum relevé de 163,97 kg/j pour une VLE de 121 kg.j)

- 7 dépassements relevés pour la paramètre P total (maximum relevé de 18,6 kg/j pour une VLE de

14 kg/j).

Concernant l'arrêté RSDE du 24/08/2017, l'exploitant doit compléter le positionnement transmis en 2020 (cf courrier n°2020-02110 du 21/08/2020)

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :**

- Mettre à jour le programme d'autosurveillance des rejets (RSDE / compatibilité milieu)

**Projet d'arrêté préfectoral mise en demeure :**

- Respecter pour les rejets aqueux de l'installation, les valeurs limites d'émissions autorisées pour tous les paramètres.

**2-3-2 : Prescriptions de l'arrêté du 16 Juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et prescriptions des arrêtés préfectoraux spécifiques de l'installation**

**N° 9 : Consignes**

Référence réglementaire : Arrêté du 16 juillet 1997, art 6 et art 39

Thème(s) : Ammoniac : consignes

Point de contrôle déjà contrôlé : 26/06/2014 non conforme

**Prescription contrôlée :**

Art 6 : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Art 39 : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.[...]

**Constats :**

Absence de liste des paramètres importants pour la sécurité (déTECTEURS, pressostats, soupapes, boutons d'arrêt d'urgence, tuyauteries, vannes de sectionnement, EPI...) mentionnant notamment le type et la fréquence de contrôle ainsi que le prestataire intervenant (non conformité déjà relevée en 2014). Néanmoins, la plupart des équipements sont suivis par les sociétés suivantes : GEA MATAL (équipements sous pression) ; GFG (déTECTEURS) ; Dräger Safety (EPI).

La plupart des interventions, notamment la charge d'ammoniac, sont faites par le prestataire GEA-MATAL.

Les purges d'huiles et des incondensables sont réalisées par la maintenance, les procédures ont été transmises à l'inspection.

Absence de procédure écrite de mise à l'arrêt de l'installation et de remise en marche après un arrêt prolongé.

L'équipe énergie de la maintenance contrôle quotidiennement les paramètres de fonctionnement et de sécurité de l'installation de production de froid. Cependant, sur la fiche de suivi des vérifications transmise par l'exploitant, la liste des paramètres à contrôler n'est pas détaillée. Les critères d'alerte et les consignes en cas de dérive des paramètres ne sont pas rédigées.

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

**Type de suites proposées : Susceptible de suite****Proposition de suites :**

- Rédiger la liste des paramètres importants pour la sécurité (déTECTEURS, pressostats, soupapes, boutons d'arrêt d'urgence, tuyauteries, vannes de sectionnement, EPI) mentionnant notamment le type et la fréquence de contrôle ainsi que le prestataire intervenant ;
- Rédiger une procédure de mise en l'arrêt de l'installation et de remise en marche après un arrêt prolongé ;
- Détailler sur la fiche de vérification quotidienne des installations de production de froid la liste précise des paramètres vérifiés, reporter les critères d'alerte ainsi que les consignes à suivre en cas de dérive de ces paramètres.

**N° 10 : Formation du personnel en charge du suivi de l'installation ammoniac****Référence réglementaire : Arrêté du 16 juillet 1997, art 10, 23 et 54****Thème(s) : Ammoniac : Formation du personnel en charge du suivi de l'installation****Point de contrôle déjà contrôlé : 26/06/2014****Prescription contrôlée :**

Art 10 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Art 23 : Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Art 54 : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

**Constats :** 5 techniciens ont suivi une formation approfondie et 13 techniciens ont reçu une formation initiale par AMF Clauger. Ces techniciens suivent périodiquement un recyclage de cette formation comportant notamment le port des EPI et la conduite à tenir en cas de fuite d'ammoniac (recyclage en cours le jour de l'inspection pour certains techniciens).

Astreinte organisée par la maintenance présente sur le site du lundi 3h au samedi 14h. Un gardien assure la surveillance du site le weekend.

Absence de procédure écrite détaillant l'organisation de l'astreinte et le système de transmission de l'alerte à un technicien qualifié notamment le weekend.

**Type de suites proposées : Susceptible de suite****Proposition de suites :**

- Rédiger une procédure détaillant l'organisation de l'astreinte de surveillance des installations NH3 et le système de transmission de l'alerte en cas d'incident notamment le weekend

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

## N° 11 : Quantité d'ammoniac sur site

Référence réglementaire : Arrêté du 16 juillet 1997, art 7

Thème(s) : Ammoniac, généralités

Point de contrôle déjà contrôlé : 26/06/2014

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Impossibilité de connaître la quantité exacte dans l'installation sans la vidanger en totalité. L'exploitant tient un registre des recharges : +1195 kg dans la SDM1 indiqué en août 2022 pour la mise en fonctionnement du ressuage poulet dynamique.

Quantité d'ammoniac totale : 6560 kg repartie comme suivant :

- SDM1 : 4395 kg

- SDM2 bitzer : 530 kg

- SDM2 grasso : 1635 kg

Présence le jour de l'inspection d'une bombonne de recharge de 100 kg d'NH3 stockée dans la zone de stockage des produits dangereux à l'arrière du site. Ce stockage d'ammoniac n'est pas répertorié.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Si l'exploitant souhaite conserver la bombonne de 100kg d'NH3 il doit mettre à jour son plan des zones à risques transmis au SDIS et répertorier ce stockage dans le registre de suivi de la quantité d'ammoniac présent sur site.

## N° 12 : Vannes

Référence réglementaire : Arrêté du 16 juillet 1997, art 8

Thème(s) : Ammoniac : vannes

Point de contrôle déjà contrôlé : 26/06/2014

Prescription contrôlée :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 13 : Visite interne

Référence réglementaire : Arrêté du 16 juillet 1997, art 9

Thème(s) : Ammoniac : visite interne

Point de contrôle déjà contrôlé : 26/06/2014

Prescription contrôlée :

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Constats : Rapport de la société GEA MATAL transmis par l'exploitant suite au contrôle annuel des sécurités réalisé le 29/03/2022. La vérification du fonctionnement de la ventilation des salles des machines n'est pas présente dans le contrôle annuel réalisé par la société MATAL.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

**Proposition de suites :** Transmettre le rapport de vérification du système de ventilation présent dans les SDM ainsi que le justificatif du débit et du caractère anti-déflagrant du matériel.

**N° 14 : Etude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté du 16 juillet 1997, art 13

**Thème(s) :** Ammoniac : étude de dangers

**Point de contrôle déjà contrôlé :** 26/06/2014

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.

**Constats :** Etude de dangers actualisée en 2020 suite au projet d'augmentation de la quantité d'ammoniac dans le cadre de la mise en place du ressage dynamique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Accès / zones de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté du 16 juillet 1997, art 21 et 41

**Thème(s) :** Ammoniac : accès / zones de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

- art 21 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

- art 41 : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

**Constats :** Présence d'ammoniac au niveau des deux SDM, du nouveau ressage dynamique et des trois TAR (4, 5 et 6).

Les SDM sont situées derrière l'usine et sont fermées à clef. Seules les personnes autorisées disposent du trousseau de clefs. Présence de signalisation indiquant la présence de zones ATEX et rappelant les consignes de sécurité à respecter. Le site est entièrement clôturé.

Présence le jour de l'inspection d'une bomonne de 100 kg d'NH<sub>3</sub> stockée dans la zone de stockage des produits dangereux. Ce stockage d'ammoniac n'est pas répertorié dans le plan des zones à risque d'explosion. (cf NC n°11 quantité d'ammoniac).

**Type de suites proposées :** cf NC n°11

**Proposition de suites :** cf NC n°11

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

## N° 16 : Rejets eaux refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté du 16 juillet 1997, art 34

Thème(s) : Ammoniac : rejets eaux refroidissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

### Prescription contrôlée :

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Constats : pH mètre présent sur chaque sortie d'eau des TAR et sondes pH présentes dans les deux salles des machines. Si pH > 8 fermeture de la vanne et l'eau ne repart pas à la station de pré-traitement

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 17 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté du 16 juillet 1997, art 42

Thème(s) : Ammoniac : détection

Point de contrôle déjà contrôlé : 26/06/2014

### Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

**La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.**

**Constats :** La liste et le plan des détecteurs NH3 ont été transmis à l'inspection. La société GFG contrôle et recalibre ces détecteurs 4 fois/an (vu dernier compte-rendu de contrôle en date du 05/09/2022 : installation déclarée fonctionnelle sans réserve).  
L'établissement dispose également de deux détecteurs portatifs calibrés pour les interventions de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 18 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté du 16 juillet 1997, art 45

**Thème(s) :** Ammoniac : désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** 26/06/2014

**Prescription contrôlée :**

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 19 : Tuyauterie / canalisations

**Référence réglementaire :** Arrêté du 16 juillet 1997, art 51

**Thème(s) :** Ammoniac : tuyauterie / canalisations

**Point de contrôle déjà contrôlé :** 26/06/2014 / non conforme

**Prescription contrôlée :**

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :** Aucun contrôle de la tuyauterie et des canalisations n'est réalisé à ce jour. Non conformité déjà relevée lors de l'inspection du 26/06/2014.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Mettre en place un contrôle périodique de la tuyauterie et des canalisations

#### N° 20 : Protection

**Référence réglementaire :** Arrêté du 16 juillet 1997, art 53

**Thème(s) :** Ammoniac : protection

**Point de contrôle déjà contrôlé :** 26/06/2014

**Prescription contrôlée :**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00 Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)

**disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :**

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac.;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

**Constats :** Plan de répartition des EPI existant et transmis à l'inspection. Sur site les emplacements des EPI sont bien identifiés et bien visibles. Une vérification annuelle des EPI est réalisée par la société Dräger Safety (vu dernier compte-rendu en date du 26/09/2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **N° 21 : Permis de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté du 16 juillet 1997, art 12

**Thème(s) :** Ammoniac : permis de feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** 26/06/2014

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

**Constats :** Conforme, une procédure de délivrance du permis de feu existe avec recontrôle systématique à la fin des travaux réalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71.020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00Mél : [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr)